



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet d'extension de  
la surface commerciale LIDL et de son parking, situé à  
Villefranche-sur-Saône (Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01445  
G 2018-00 4828

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1445, déposée le 08 août 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 04 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis de construire concerne une superficie de 7 752 m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 3 317 m<sup>2</sup>; qu'il comprend :

- la destruction d'un entrepôt de 624 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) complémentaire, sur la façade sud-est de l'enseigne commerciale, de l'ordre de 1 470 m<sup>2</sup> afin de réaliser un local de préparation de pain et des réserves supplémentaires ; que cet ajout portera la SDP cumulée du projet à hauteur de 2 809,30 m<sup>2</sup> ;
- la création de 65 nouvelles places de stationnement qui portera leur nombre total à hauteur de 145 places (dont 4 places pour personnes à mobilité réduite, 4 places pour les familles et 2 places destinées à l'emplacement et au rechargement de véhicules électriques), réparties sur une surface de 5 661,10 m<sup>2</sup> dont 928,75 m<sup>2</sup> sont réservés à des places dont le revêtement sera constitué de pavés drainants ou d'écousse ;
- 1 150,85 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs - Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, sur une emprise déjà artificialisée au sein d'une zone d'activités économiques et commerciales ;

- en zone urbaine Uic dédiées aux activités économiques du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Villefranche Beaujolais Saône qui permet la réalisation du projet ;
- en dehors du périmètre de protection du captage d'eau potable de Beauregard ;

- dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Val de Saône ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que sur les 19 arbres existants, 7 seront abattus et 14 seront ensuite plantés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé qu'en termes de gestion des eaux :

- pluviales, elles seront éliminées par infiltration après traitement par un séparateur d'hydrocarbures et en cas de trop plein, le surplus sera déversé dans le réseau d'assainissement collectif communal ;
- usées, elles seront rejetées dans le réseau collectif de la commune ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée de 10 semaines, en particulier ceux relatifs aux démolitions, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet d'extension de la surface commerciale LIDL et de son parking, situé à Villefranche-sur-Saône (Rhône), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1445, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

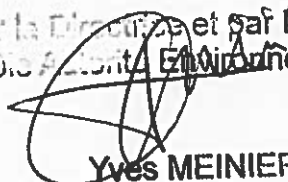
#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 septembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Direction et par Délégation,  
1ère Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Yves MEINIER